

## Arrêt

n° 307 017 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2016, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 15 décembre 2021, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant.

1.3. Le 29 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et a également délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2022, le requérant a transmis à la partie défenderesse un courrier par le biais duquel il déclarait exercer son droit à être entendu. En date du 29 août 2022, il a transmis, à nouveau, ledit courrier.

1.5. Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, lesquelles remplacent les décisions visées au point 1.3. du présent arrêt. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 290 456 du 19 juin 2023.

1.6. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, au motif que le requérant ne dépose pas d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par le biais d'un courrier daté du même jour, elle a informé le requérant qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invitait ce dernier à faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents.

1.7. Le 10 juillet 2023, le requérant a transmis à la partie défenderesse un courrier par le biais duquel il déclarait exercer son droit à être entendu. Le 19 juillet 2023, il a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu, notamment une attestation d'inscription, et a sollicité le retrait de la décision de refus de renouvellement.

Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a confirmé la réception de la nouvelle attestation d'inscription mais a informé le conseil du requérant que la condition relative aux moyens de subsistance n'était pas remplie.

Le 19 juillet 2023, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge

1.8. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

*« Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ;*

*Comme signalé à l'intéressé par l'intermédiaire de son conseil en date du 11.07.2023, les moyens de subsistance exigés à l'article 61 §1<sup>er</sup> ou 60 §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> de la loi ne sont pas démontrés. En date du 19.07.2023, l'intéressé a pourtant fourni deux nouvelles attestations de prise en charge conformes à l'annexe 32, l'une datée du 19.7.2023 et l'autre non datée mais comportant une signature légalisée le 14.7.2023. Notons au préalable que l'article 61 §1, 2<sup>e</sup> envisage la production d'un engagement de prise en charge et non de deux. Notons également qu'un garant insuffisamment solvable ne peut voir ses revenus pris en compte au motif que l'ajout des revenus d'un autre garant (solvable ou insolvable) permettrait d'atteindre le montant exigé, à savoir 789 euros nets mensuels exigés pour l'étudiant et 1969 euros nets mensuels pour le ou la garante. Le fait que les deux garants proposés cohabitent ne permet pas de déroger au principe du garant unique auprès duquel l'Etat belge peut réclamer d'éventuels frais de rapatriement.*

*La prise en charge contractée par [L. D. D.] ne peut pas être acceptée étant donné que les fiches de paie de celle-ci mentionnent des montants mensuels nets de 2009 à 2011 euros, ce qui est insuffisant au regard des 2758 euros exigés. Le montant minimal du revenu mensuel net dont doit disposer la garante est actuellement de 1969€ pour elle-même et pour toute personne à sa charge (les moyens de subsistance doivent être au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi) additionné de 789€ pour chaque étudiant que la garante prend ou prendra en charge (montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique).*

*Quant à l'attestation de prise en charge de [B. H. D. M.], elle est assortie de preuves de revenus également insuffisants. En effet, ce candidat garant est dirigeant d'entreprise et a donc le statut de travailleur indépendant. Il fournit des fiches de rémunération se montant à 2293 euros mensuels et une fiche « 281 » reprenant ses revenus bruts annuels. Il fournit également des extraits bancaires anonymes faisant état de*

*paiements de cotisations sociales. Or en l'absence d'avertissement extrait de rôle complet de l'administration des impôts mentionnant les revenus nets d'impôt d'un exercice précédent, force est de constater que l'évaluation de la solvabilité ne peut pas avoir lieu. L'Office des étrangers ne peut pas préjuger des conclusions du SPF Finances. Par ailleurs, les montants de 2293 euros mensuels attestés par les fiches de rémunération de chef d'entreprise sont très inférieurs au montant de 2758 euros exigé.*

*En date du 10.07.2023, l'intéressé a exercé son droit d'être entendu via son avocat. Il affirme qu'un ordre de quitter serait « injustifié, inopportun et disproportionné » vu qu'il « remplit toutes les conditions requises » pour le renouvellement de son titre de séjour. Or l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires à l'octroi du statut d'étudiant. Il invoque ensuite l'art. 61/1/5 qui impose de respecter le principe de proportionnalité. Or le fait de mettre fin à un séjour étudiant qui excéderait le double de la durée tolérable (cf. art. 104) n'a rien de disproportionné, étant donné l'effort financier consenti par l'Etat belge jusqu'à présent (près de 7 années nécessitant un cofinancement annuel de 7.000 à 10.000 euros, en pure perte jusqu'ici). L'intéressé invoque aussi le risque de perdre une année d'études. Or en l'absence de moyens de subsistance suffisants, la loi ne permet pas de prolonger le statut étudiant. L'intéressé invoque ensuite l'article 8 de la CEDH, sa vie privée et familiale développée durant 6 ans. Il fait valoir le fait qu'il vit avec sa petite sœur et sa mère, laquelle travaille pour un CPAS. Or comme déjà mentionné ci-dessus, cet article dispose qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Dans le cas présent, l'intéressé excède de près de deux ans la durée maximale des études telle que suggérée à l'article 104 de l'arrêté royal. La vie familiale et privée qui a pu se développer grâce à l'octroi du statut étudiant ne peut pas constituer une raison de prolonger ledit séjour étudiant dès lors que les conditions ne sont plus respectées (défaut de moyens de subsistance) et que les intérêts économiques des pouvoirs publics sont menacés. L'intéressé a par son parcours médiocre contribué à engendrer des frais de financement disproportionnés par rapport au résultat atteint (zéro diplôme). »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*La demande de renouvellement de séjour pour études introduite par l'intéressé a été rejetée le 20.07.2023 en raison de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants tels qu'exigés à l'article 61 de la loi.*

*Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué et le registre national ne mentionne pas d'enfant en Belgique. Au plan familial, l'intéressé a successivement cohabité de fait avec une personne non apparentée de 2016 à 2018 puis avec son oncle aujourd'hui domicilié à [...]. Il affirme cohabiter à présent avec sa mère et sa petite sœur (non autorisée au séjour), cependant celles-ci résident respectivement à [...] et [...] et non à [...] où l'intéressé « réside » depuis 2021. Or selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'Etat belge étant susceptible de protéger ses intérêts économiques en ne finançant pas aveuglément des études d'une durée démesurée par rapport au but fixé, en l'occurrence le bachelier, on se souviendra que l'article 8 de la CEDH prévoit une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Concernant la présence de la maman en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé compte en effet encore des proches vivant au Cameroun. Au plan médical, l'intéressé aurait présenté des troubles psycho-affectifs en 2020 voire 2021, découlant d'un décès et de l'isolement causé par la pandémie. L'unique témoignage de ces difficultés a été rédigé a posteriori et sous forme de lettre par un médecin généraliste, en date du 26.07.2022. Le médecin ne mentionne l'existence d'aucune prescription, suivi régulier ou actuel ou contre-indication au voyage ou*

*indisponibilité des soins dans le pays d'origine si la nécessité d'un suivi était démontrée, quod non. Par conséquent, le risque de traitement inhumain ou dégradant n'est pas avéré.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité* ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse « n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production d'une première prise en charge insuffisante et d'une seconde avec cette fois une solvabilité suffisante ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle estime que la partie défenderesse « n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ». Elle liste les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et allègue que le requérant « démontre à suffisance par la production des pièces en annexe qu'il rencontre bien les conditions fixées par les articles 101 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 pour renouveler son titre de séjour étudiant ». Elle poursuit son argumentation en indiquant que « l'ordre de quitter le territoire querellé n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la partie requérante, elle n'a pas tenu compte de toutes les pièces à elle fournies et n'a d'ailleurs pas en demandé de nouvelles pour asseoir sa conviction ». Elle allègue que le requérant « ne rentre pas dans les conditions prévues par l'article 7 (13) de la loi du 15.12.1980 précitée pour la délivrance d'un OQT dans la mesure où il a produit une attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 60 pour l'année 2022/2023 et qu'il remplit toutes les conditions requises pour la prise d'une décision de renouvellement de son titre de séjour ». Elle ajoute qu' « il convient de rappeler que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » et qu' « il convient de ne pas perdre de vue que lorsque des raisons humanitaires le justifient, l'office des étrangers peut s'abstenir de donner un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant de pays tiers même en séjour illégal ». Elle fait valoir que « l'exécution de la décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pourra lui causer un préjudice grave difficilement réparable du fait de la perte d'une année d'étude en Bachelier en construction pour l'année académique 2022/2023 » et que « le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années (6 ans) et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». Elle en conclut que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *pris de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait pris en compte le nouvel engagement de prise en charge de la partie requérante prouvant la suffisance de sa solvabilité ». Elle estime que la partie défenderesse n'opère « aucune balance d'intérêts entre la décision et ses conséquences » étant donné qu'elle « refuse de recevoir le nouvel engagement de prise en charge de la partie requérante sans aucune motivation ». Elle conclut qu' « au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle allègue ensuite que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles et allègue que « la partie

défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut à nouveau que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

### 2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle allègue que la partie défenderesse « a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne produit pas la preuve de la suffisance de ses revenus ». Elle soutient que le requérant « n'a pas manqué de produire un nouvel engagement de prise en charge ; laquelle ne sera pas reçue par la partie adverse sans aucune motivation ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne pouvait donc pas prendre un refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante automatiquement ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale ». Elle réitère ensuite que la partie défenderesse « a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ». Elle fait valoir que « la raison sur laquelle se base la décision de rejet de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, outre le fait qu'elle soit manifestement disproportionnée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ». Elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et en tire pour enseignement que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle cite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse « ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante ». Elle fait valoir qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ». Elle conclut que « la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

### 2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris « *de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes invoqués au moyen. Elle allègue qu' « il ressort de la lecture des décisions querellées que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que non seulement la partie requérante poursuit ses études mais elle dispose en outre des moyens de subsistance suffisants par conséquent, remplit toutes les conditions requises ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire ».

### 2.5. La partie requérante invoque un cinquième moyen « *pris de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et affirme que le requérant « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique ». Elle soutient que le requérant « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement » et qu'il « a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle fait valoir que la prise des décisions attaquées ouvre deux perspectives au requérant à savoir « demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il] était admis au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) » ou « rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ». Elle estime que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ». Elle indique que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation [du requérant] ». Elle soutient que « la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ». Elle conclut que les décisions attaquées ont pour effet de « plonger [le

requérant] dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'il ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif.

## 2.6. La partie requérante invoque un sixième moyen « *pris de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme qu' « il ressort des décisions de refus de renouvellement de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante le 20 Juillet 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante n'a pas produit les documents attestant de son inscription et ne dispose en outre pas de moyens de subsistance nécessaire ». Elle allègue que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité » quant à la situation du requérant. Elle affirme que le requérant « invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume ». Elle relève que le requérant est inscrit « au sein de [P. H.] ». Elle relève que le requérant vit en Belgique avec sa sœur et sa mère et affirme que le requérant n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine. Elle ajoute que les décisions attaquées entraîneraient « une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle ajoute qu'il sera « impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire ». Elle reproduit à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que la partie défenderesse « n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

## 3. Discussion

3.1.1 Sur les quatre premiers moyens réunis, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> [...]* ».

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé au retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que « *les moyens de subsistance exigés à l'article 61 §1<sup>er</sup> ou 60 §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi ne sont pas démontrés* ». La partie défenderesse précisant à cet égard que « *La prise en charge contractée par [L. D. D.] ne peut pas être acceptée étant donné que les fiches de paie de celle-ci mentionnent des montants mensuels nets de 2009 à 2011 euros, ce qui est insuffisant au regard des 2758 euros exigés. Le montant minimal du revenu mensuel net dont doit disposer la*

*garante est actuellement de 1969€ pour elle-même et pour toute personne à sa charge (les moyens de subsistance doivent être au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi) additionné de 789€ pour chaque étudiant que la garante prend ou prendra en charge (montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique) » et que « l'attestation de prise en charge de [B.H.D.M.] elle est assortie de preuves de revenus également insuffisants. En effet, ce candidat garant est dirigeant d'entreprise et a donc le statut de travailleur indépendant. Il fournit des fiches de rémunération se montant à 2293 euros mensuels et une fiche « 281 » reprenant ses revenus bruts annuels. Il fournit également des extraits bancaires anonymes faisant état de paiements de cotisations sociales. Or en l'absence d'avertissement extrait de rôle complet de l'administration des impôts mentionnant les revenus nets d'impôt d'un exercice précédent, force est de constater que l'évaluation de la solvabilité ne peut pas avoir lieu. L'Office des étrangers ne peut pas préjuger des conclusions du SPF Finances. Par ailleurs, les montants de 2293 euros mensuels attestés par les fiches de rémunération de chef d'entreprise sont très inférieurs au montant de 2758 euros exigé ».*

L'ordre de quitter le territoire attaqué est quant à lui fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « demande de renouvellement de séjour pour études introduite par l'intéressé a été rejetée le 20.07.2023 en raison de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants tels qu'exigés à l'article 61 de la loi ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Par conséquent, les décisions attaquées doivent en l'occurrence être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.3.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la rémunération que perçoivent les garants figurant dans les deux engagements de prise en charge produits dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu est insuffisante au regard du montant exigé par la loi. En effet, la partie requérante se borne essentiellement à réitérer les éléments qu'elle a invoqués lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Ce faisant, la partie requérante prend le contrepied de la première décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a indiqué à cet égard que « [le] 10.07.2023, l'intéressé a exercé son droit d'être entendu via son avocat. Il affirme qu'un ordre de quitter serait « injustifié, inopportun et disproportionné » vu qu'il « remplit toutes les conditions requises » pour le renouvellement de son titre de séjour. Or l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires à l'octroi du statut d'étudiant. Il invoque ensuite l'art. 61/1/5 qui impose de respecter le principe de proportionnalité. Or le fait de mettre fin à un séjour étudiant qui excéderait le double de la durée tolérable (cf. art. 104) n'a rien de disproportionné, étant donné l'effort financier consenti par l'Etat belge jusqu'à présent (près de 7 années nécessitant un cofinancement annuel de 7.000 à 10.000 euros, en pure perte jusqu'ici). L'intéressé invoque aussi le risque de perdre une année d'études. Or en l'absence de moyens de subsistance suffisants, la loi ne permet pas de prolonger le statut étudiant. L'intéressé invoque ensuite l'article 8 de la CEDH, sa vie privée et familiale développée durant 6 ans. Il fait valoir le fait qu'il vit avec sa petite sœur et sa mère, laquelle travaille pour un CPAS. Or comme déjà mentionné ci-dessus, cet article dispose qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Dans le cas présent, l'intéressé excède de près de deux ans la durée maximale des études telle que suggérée à l'article 104 de l'arrêté royal. La vie familiale et privée qui a pu se développer grâce à l'octroi du statut étudiant ne peut pas constituer une raison de prolonger ledit séjour étudiant dès lors que les conditions ne sont plus respectées (défaut de moyens de subsistance) et que les intérêts économiques des pouvoirs publics sont menacés. L'intéressé a par son parcours médiocre contribué à engendrer des frais de financement disproportionnés par rapport au résultat atteint (zéro diplôme) ».

Cette motivation démontre une prise en considération adéquate et proportionnée des éléments invoqués par le requérant. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante » sans toutefois indiquer quels seraient les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de l'analyse du cas d'espèce. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante allègue « que les

motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

3.4.1. S'agissant plus particulièrement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le requérant « n'a pas manqué de produire un nouvel engagement de prise en charge ; laquelle ne sera pas reçue par la partie adverse sans aucune motivation », le Conseil observe que les deux engagements de prise en charge produits par le requérant dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Quant à la nouvelle annexe 32 datée du 27 juillet 2023 que le requérant a transmis à la partie défenderesse le 31 juillet 2023, force est de constater que la production et la transmission d'un tel document est postérieure à la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. Sur le cinquième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien des décisions attaquées ce qui présente un risque réel de le « plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et qu'il serait contraint « de devoir introduire une nouvelle demande de visa, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera [...] un nouveau parcours du combattant », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.3. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. Sur le sixième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et

de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que celle-ci a été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé que « *L'intéressé invoque ensuite l'article 8 de la CEDH, sa vie privée et familiale développée durant 6 ans. Il fait valoir le fait qu'il vit avec sa petite sœur et sa mère, laquelle travaille pour un CPAS. Or comme déjà mentionné ci-avant, cet article dispose qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...)* au bien-être économique du pays (...). Dans le cas présent, l'intéressé excède de près de deux ans la durée maximale des études telle que suggérée à l'article 104 de l'arrêté royal. La vie familiale et privée qui a pu se développer grâce à l'octroi du statut étudiant ne peut pas constituer une raison de prolonger ledit séjour étudiant dès lors que les conditions ne sont plus respectées (défaut de moyens de subsistance) et que les intérêts économiques des pouvoirs publics sont menacés. L'intéressé a par son parcours médiocre contribué à engendrer des frais de financement disproportionnés par rapport au résultat atteint (zéro diplôme) » et que « *Au plan familial, l'intéressé a successivement cohabité de fait avec une personne non apparentée de 2016 à 2018 puis avec son oncle aujourd'hui domicilié à [...]. Il affirme cohabiter à présent avec sa mère et sa petite sœur (non autorisée au séjour), cependant celles-ci résident respectivement à [...] et [...] et non à [...] où l'intéressé « réside » depuis 2021. Or selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet »* (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'Etat belge étant susceptible de protéger ses intérêts économiques en ne finançant pas aveuglément des études d'une durée démesurée par rapport au but fixé, en l'occurrence le bachelier, on se souviendra que l'article 8 de la CEDH prévoit une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Concernant la présence de la maman en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé compte en effet encore des proches vivant au Cameroun ».

La partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ces motivations, qui sont fondées et se vérifient au dossier administratif, se contentant d'en prendre le contre-pied et d'inviter le Conseil à y substituer son appréciation, ce qui ne saurait être admis

3.6.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant « *L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué et le registre national ne mentionne pas d'enfant en Belgique. Au plan familial, l'intéressé a successivement cohabité de fait avec une personne non apparentée de 2016 à 2018 puis avec son oncle aujourd'hui domicilié à Halle. Il affirme cohabiter à présent avec sa mère et sa petite sœur (non autorisée au séjour), cependant celles-ci résident respectivement à [...] et [...] non à [...] où l'intéressé « réside » depuis 2021. Or selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'Etat belge étant susceptible de protéger ses intérêts économiques en ne finançant pas aveuglément des études d'une durée démesurée par rapport au but fixé, en l'occurrence le bachelier, on se souviendra que l'article 8 de la CEDH prévoit une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...). Concernant la présence de la maman en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé compte en effet encore des proches vivant au Cameroun. Au plan médical, l'intéressé aurait présenté des troubles psycho-affectifs en 2020 voire 2021, découlant d'un décès et de l'isolement causé par la pandémie. L'unique témoignage de ces difficultés a été rédigé a posteriori et sous forme de lettre par un médecin généraliste, en date du 26.07.2022. Le médecin ne mentionne l'existence d'aucune prescription, suivi régulier ou actuel ou contre-indication au voyage ou indisponibilité des soins dans le pays d'origine si la nécessité d'un suivi était démontrée, quod non. Par conséquent, le risque de traitement inhumain ou dégradant n'est pas avéré ».*

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS